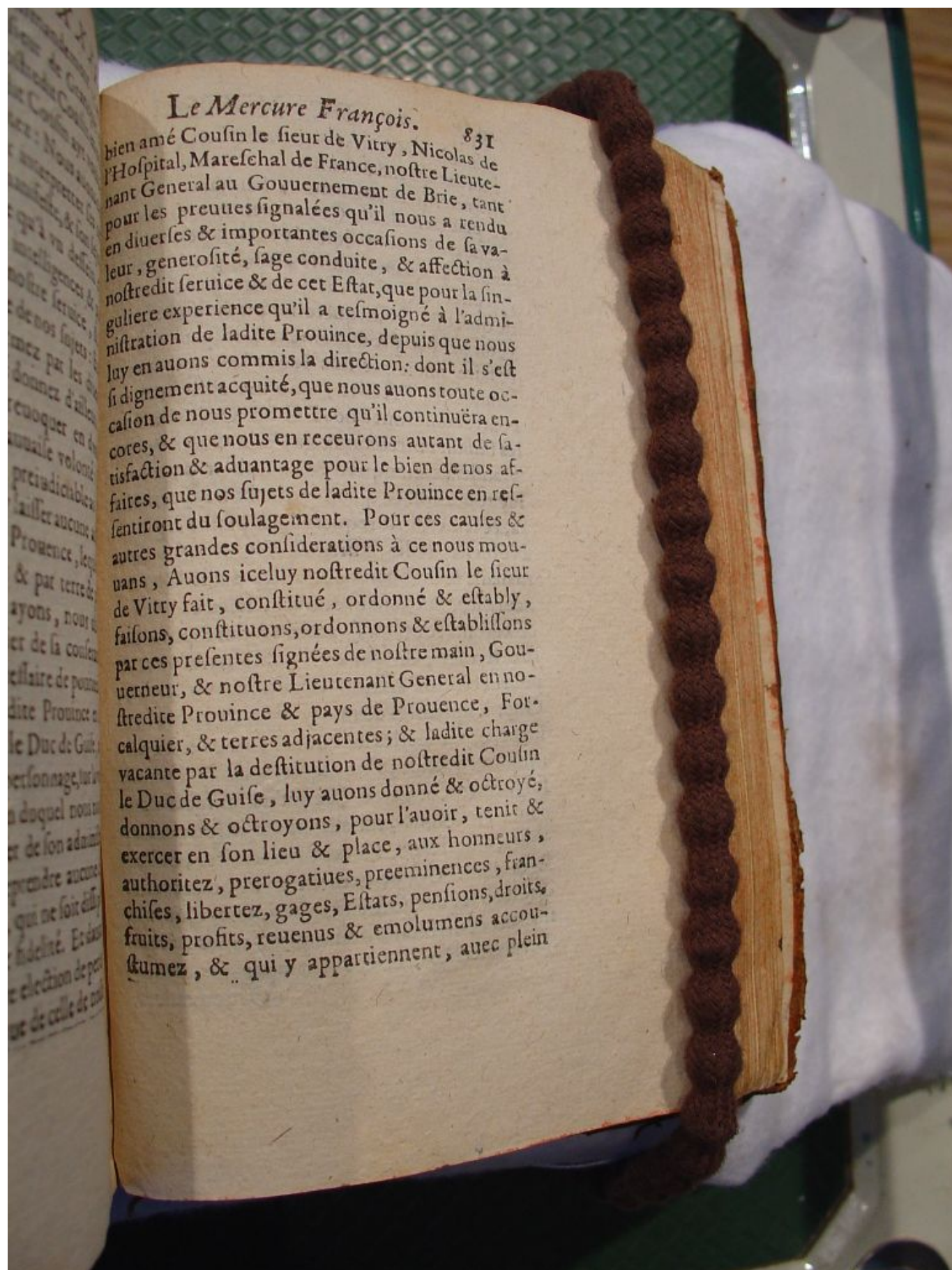


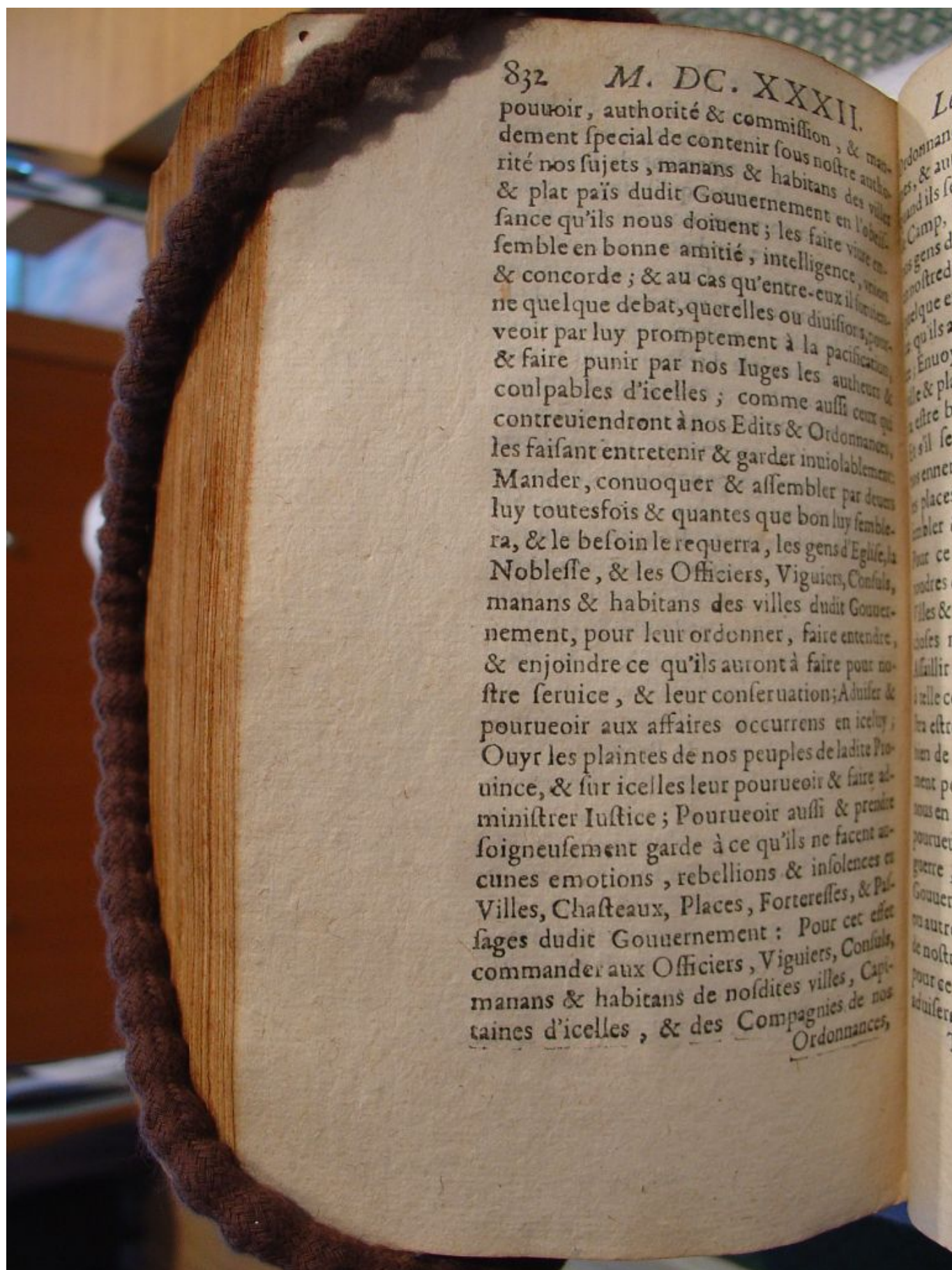
1632_830.jpg



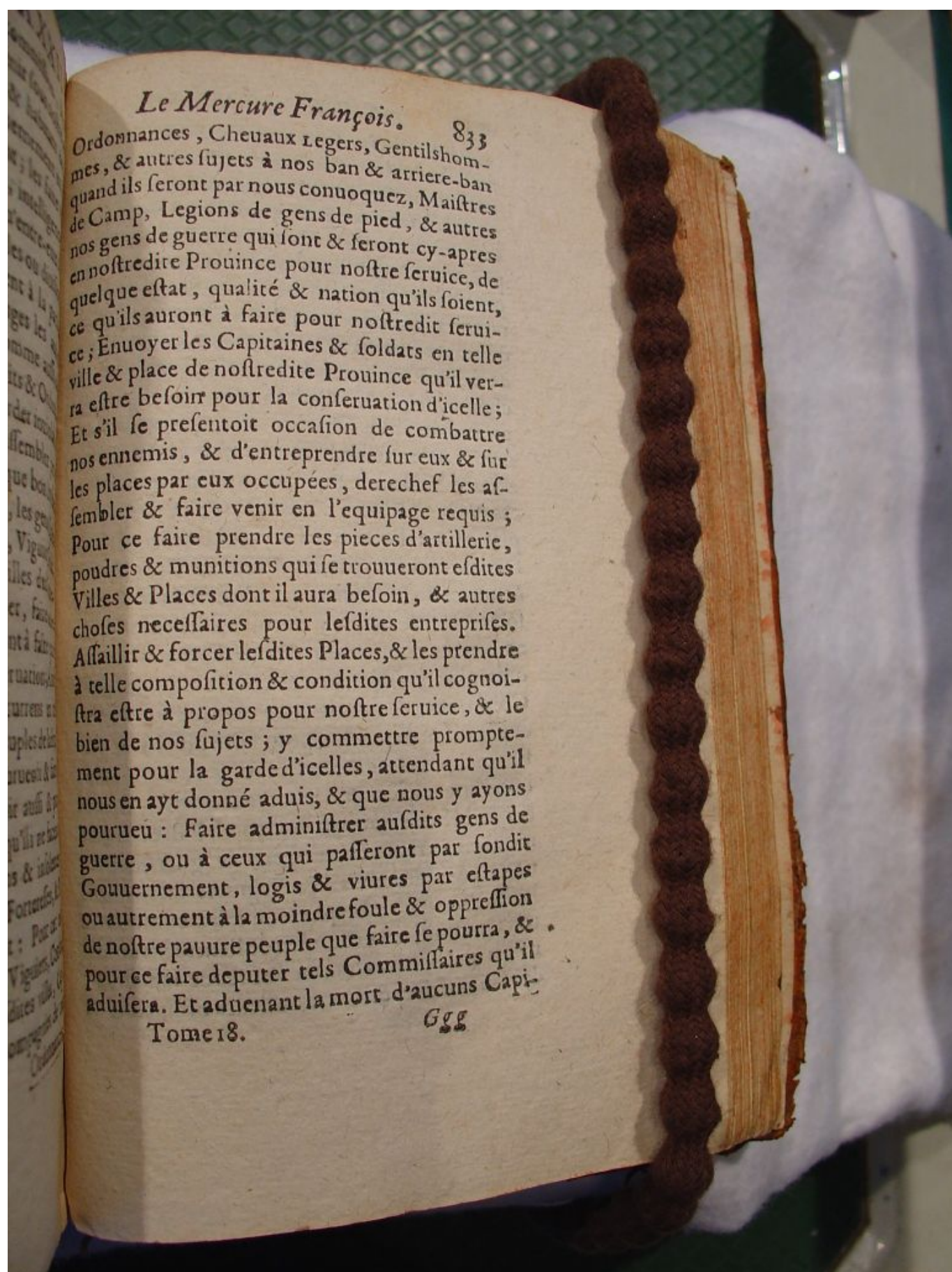
1632_831.jpg



1632_832.jpg



1632_833.jpg



Le Mercure François.

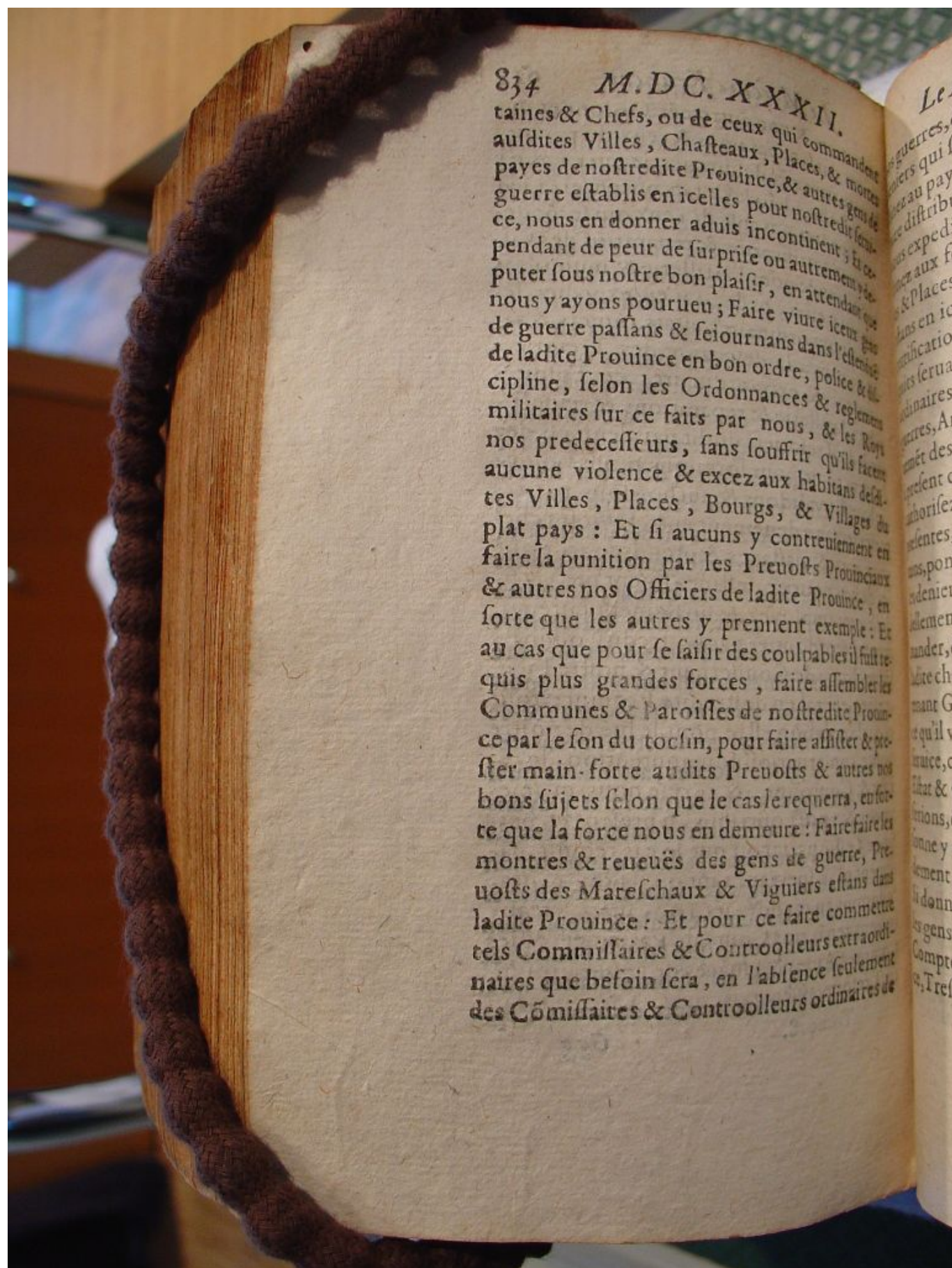
833

Ordonnances, Chevaux legers, Gentilshommes, & autres sujets à nos ban & arriere-ban quand ils seront par nous conuoquez, Maistres de Camp, Legions de gens de pied, & autres nos gens de guerre qui sont & seront cy-apres en nostredite Prouince pour nostre seruice, de quelque estat, qualité & nation qu'ils soient, ce qu'ils auront à faire pour nostredit seruice; Enuoyer les Capitaines & soldats en telle ville & place de nostredite Prouince qu'il verra estre besoyn pour la conseruation d'icelle; Et s'il se presentoit occasion de combattre nos ennemis, & d'entreprendre sur eux & sur les places par eux occupées, derechef les assembler & faire venir en l'equipage requis; Pour ce faire prendre les pieces d'artillerie, poudres & munitions qui se trouueront esdites Villes & Places dont il aura besoin, & autres choses necessaires pour lesdites entreprises. Assaillir & forcer lesdites Places, & les prendre à telle composition & condition qu'il cognoistra estre à propos pour nostre seruice, & le bien de nos sujets; y commettre promptement pour la garde d'icelles, attendant qu'il nous en ayt donné aduis, & que nous y ayons pourueu: Faire administrer ausdits gens de guerre, ou à ceux qui passeront par sondit Gouvernement, logis & viures par estapes ou autrement à la moindre foule & oppression de nostre pauvre peuple que faire se pourra, & pour ce faire deputer tels Commissaires qu'il aduifera. Et aduenant la mort d'aucuns Capi-

Tome 18.

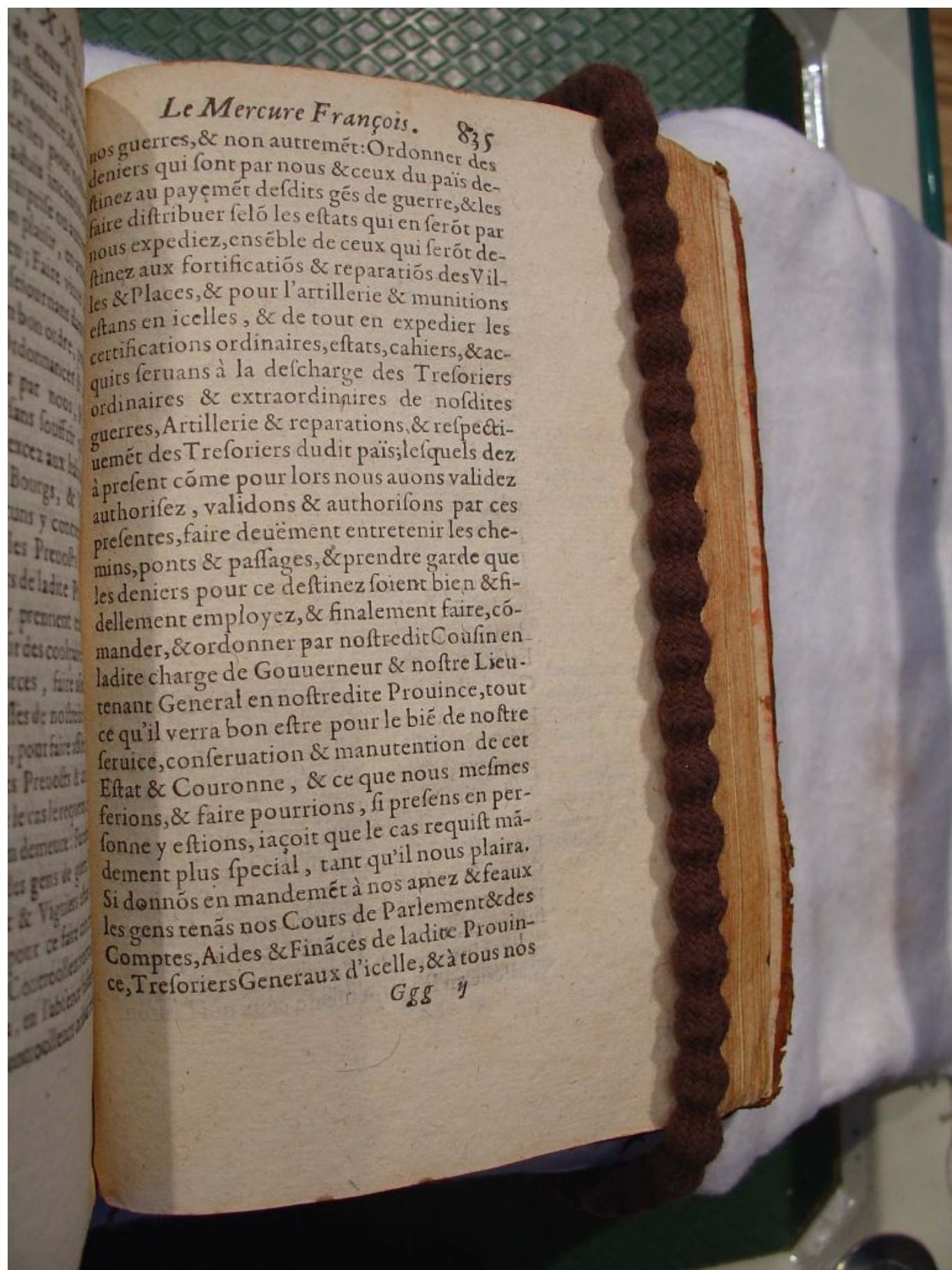
Ggg

1632_834.jpg



834 M.DC.XXXII.
taines & Chefs, ou de ceux qui commandent
ausdites Villes, Chasteaux, Places, & montres
payes de nostredite Prouince, & autres gens de
guerre establis en icelles pour nostredit serui-
ce, nous en donner aduis incontinent ; & ce-
pendant de peur de surprise ou autrement y en-
puter sous nostre bon plaisir, en attendant que
nous y ayons pourueu ; Faire viure iceux gens
de guerre passans & seiournans dans l'estendue
de ladite Prouince en bon ordre, police & dis-
cipline, selon les Ordonnances & reglemens
militaires sur ce faits par nous, & les Roys
nos predecesseurs, sans souffrir qu'ils facent
aucune violence & excez aux habitans desdi-
tes Villes, Places, Bourgs, & Villages du
plat pays : Et si aucuns y contreuient en
faire la punition par les Preuosts Prouinciaux
& autres nos Officiers de ladite Prouince, en
sorte que les autres y prennent exemple : Et
au cas que pour se saisir des coupables il fust re-
quis plus grandes forces, faire assembler les
Communes & Paroisses de nostredite Prouin-
ce par le son du tocsin, pour faire assister & pre-
ster main-forte audits Preuosts & autres nos
bons sujets selon que le cas le requerra, enfor-
te que la force nous en demeure : Faire faire les
montres & reueuës des gens de guerre, Pre-
uosts des Mareschaux & Viguiers estans dans
ladite Prouince : Et pour ce faire commettre
tels Commissaires & Controolleurs extraordi-
naires que besoin sera, en l'absence seulement
des Cōmissaires & Controolleurs ordinaires de

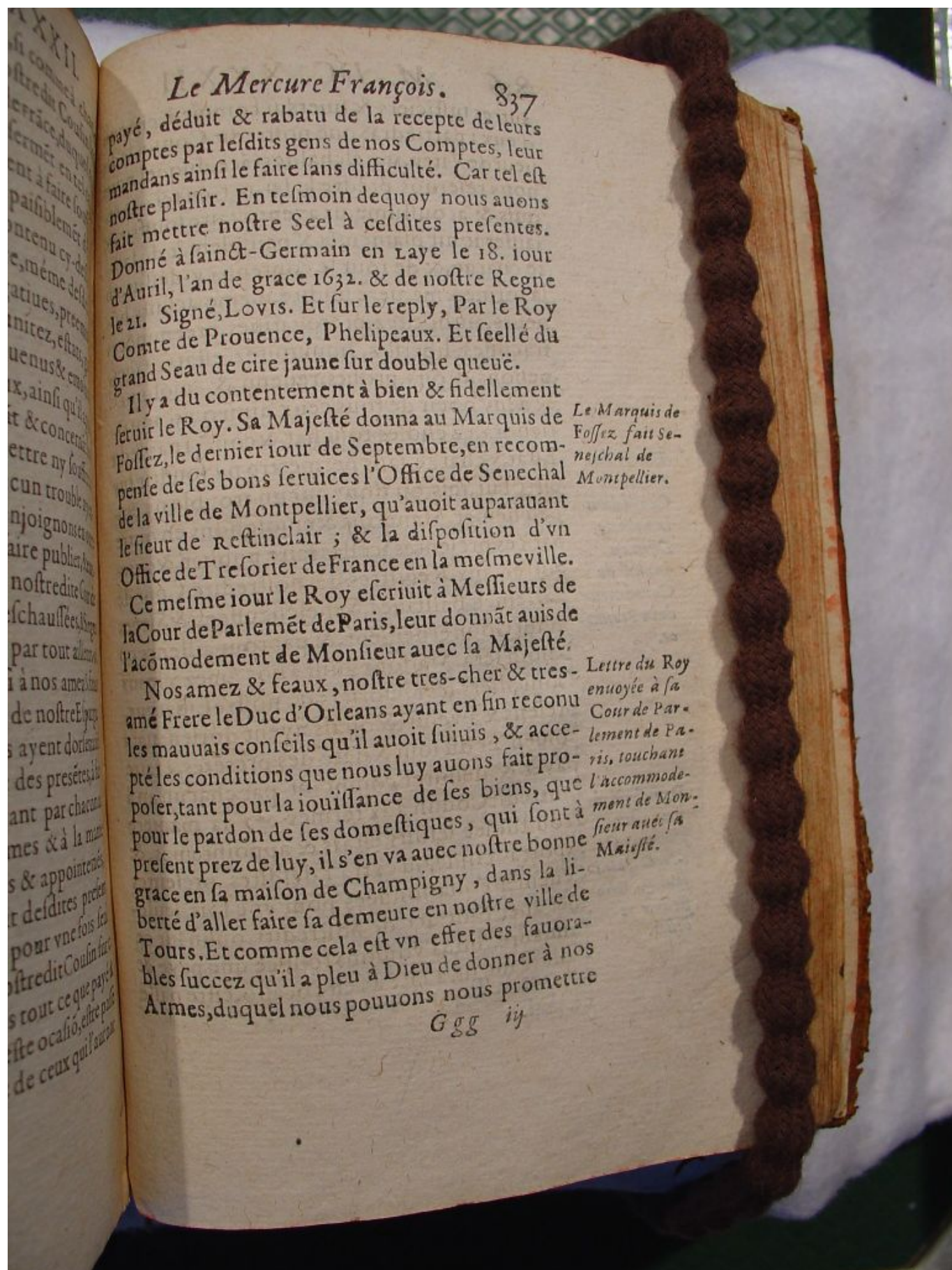
1632_835.jpg



1632_836.jpg



1632_837.jpg



1632_838.jpg



838 M. DC. XXXII.

de grands avantages pour le bien & repos de
l'Estat, à quoy tous nos soins & travaux bu-
tent ; Nous vous en auons bien voulu donner
aduis par celle-cy, afin de vous rendre par-
cipans du contentement qui nous reste, par-
mis fin à ceste affaire : dequoy vous ferez par-
nos bons seruiteurs, & continuerez de nous
rendre vos deuoirs en vos Charges, comme
nous l'attendons de vostre fidelité & affection,
si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.
Donné à Montpellier le dernier iour de Sep-
tembre mil six cens trente-deux. Signé, Louis.
Et plus bas, De Lomenie.

*Entree du
Prince de
Condé dans
la ville de
Dijon en
qualité de
Gouuerneur
de la Provin-
ce.*

Deux iours apres, aſçauoir le deuxiesme d'O-
ctobre, le Prince de Condé fit son entrée en la
ville de Dijon en qualité de Gouuerneur de la
Prouince de Bourgogne. Le Parlement, la
Chambre des Comptes, & tous les autres
Corps l'allerent ſaluër aux Chartreux, & luy
rendre les honneurs deus à son extraction, à ſa
Charge & à ſon merite.

*Demolitiō &
razement de
plusieurs Ci-
tadelles, Mai-
ſons & Cha-
ſteaux re-
beller.*

Le Roy apres la reconciliation faite entre ſa
Majeſté & Monsieur ſon frere, tourna tous
ſes deſſeins à pourueoir à la paix & ſeureté de
ſes peuples, par la démolition & razement
des Places qui s'eſtoient jettées dans la rebel-
lion : cauſe ſeule de la ruine d'un Eſtat. Ce fut
pourquoy il ordonna le razement de Breſcon,
du Chateau de Pezenas, & de la Citadelle de
Beziers ; la démolition deſquelles il donna
pour rebastir leurs Eglises : la pieté du Roy
imitant la Prouidence diuine qui tire le bien
du mal.

Le M
sa Majeſté d
bellion & fe
rticuliers, de
pour Maître
ſt aſſiſter par
ant pour le
de ſes Car
gens de pi
luy rendus
du langu
le ſerui
ement
dans le
rets, dep
ſiſit de la
Chateau, aya
les autres.
& Chaſ
Comte de Ri
maudary,
ant decapité
du Marqu
ſaint-Gen
bonne, Ma
Gendarmes
tiré en Eſpag
Cros, de Ch
Condres, d
Auban, de la
Taon dont l
le ſeune fuſſ

1632_839.jpg

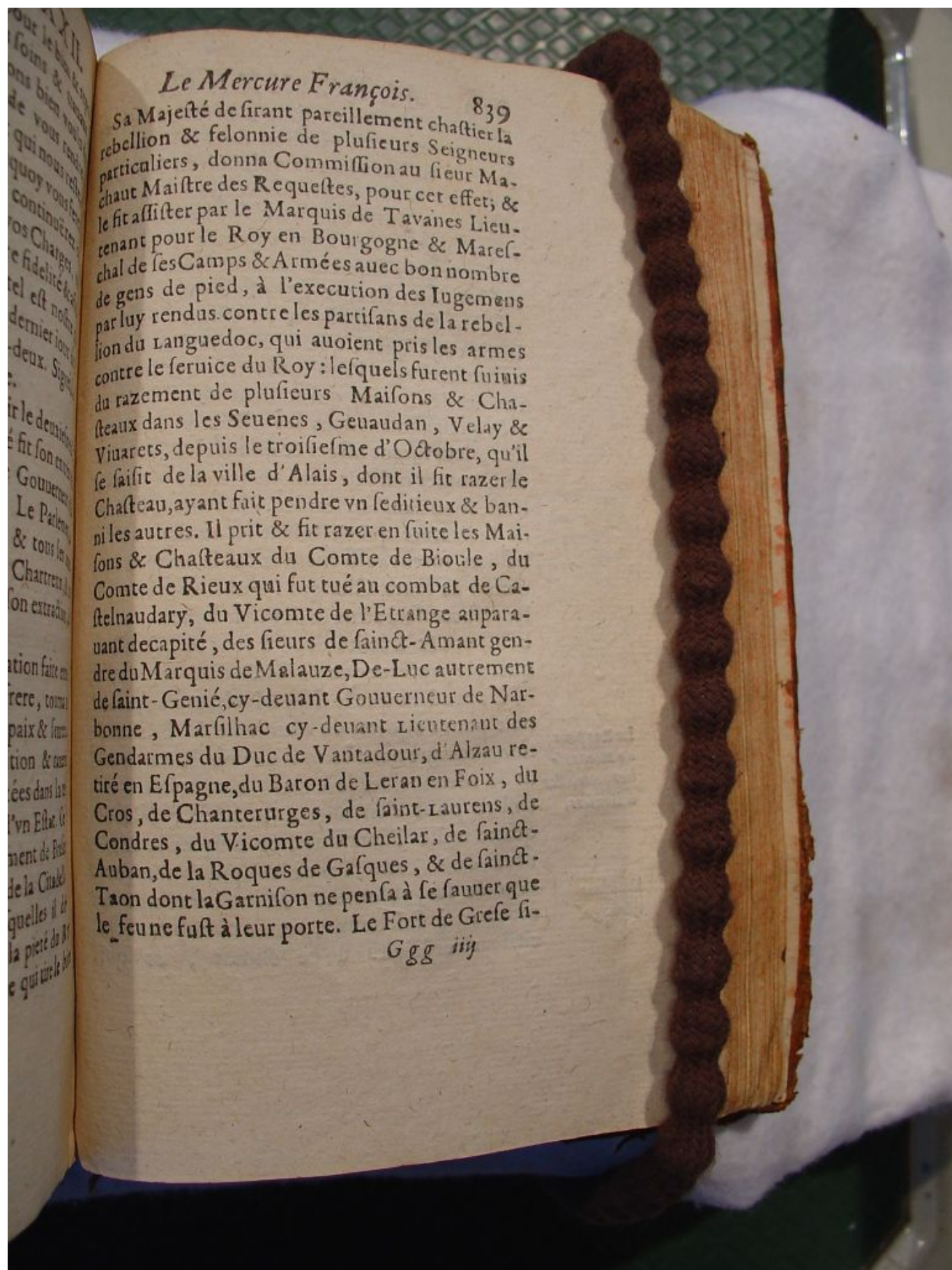


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan